

DATES DU BACCALAUREAT – SESSION 2012

DATES	SERIE ECONOMIQUE ET SOCIALE	SERIE LITTERAIRE	SERIE SCIENTIFIQUE
Lundi 18 juin	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h Littérature 14 h - 16 h	Philosophie 8 h - 12 h
Mardi 19 juin	Histoire - géographie 8 h - 12 h	Histoire - géographie 8 h - 12 h Mathématiques - informatique ⁷ 14 h - 15 h 30	Histoire - géographie (épreuve terminale) 8 h - 12 h Histoire - géographie (épreuve anticipée) ⁸ 14 h - 18 h
Mercredi 20 juin	Français* 8 h - 12 h LV1 14 h - 17 h	Français et littérature* 8 h - 12 h LV1 14 h - 17 h	Français* 8 h - 12 h LV1 14 h - 17 h
Jeudi 21 juin	Sciences économiques et sociales 8 h - 12 h ou 13 h (spécialité)	Latin 8 h - 11 h LV2 étrangère 14 h - 17 h ou LV2 régionale 14 h - 17 h	Mathématiques 8 h - 12 h LV2 étrangère 14 h - 16 h ou LV2 régionale 14 h - 16 h
Vendredi 22 juin	Sciences ou enseignement scientifique ⁹ 8 h - 9 h 30 Mathématiques 14 h - 17 h	Sciences ou enseignement scientifique ¹⁰ 8 h - 9 h 30 Arts (épreuve écrite) : 14 h - 17 h 30 Grec ancien 14 h - 17 h Mathématiques 14 h - 17 h	Physique - chimie 8 h - 11 h 30 Sciences de la vie et de la terre ou biologie - écologie 14 h - 17 h 30 Sciences de l'ingénieur 14 h - 18 h

S.T.G.	
Communication et gestion des ressources humaines	Comptabilité et finance d'entreprise Mercatique Gestion des systèmes d'information
Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h
Histoire - géographie 8 h - 10 h 30	Histoire - géographie 8 h - 10 h 30
Epreuve de spécialité 14 h - 18 h	Epreuve de spécialité 14 h - 18 h
Economie - droit 8 h - 11 h	Economie - droit 8 h - 11 h
Français* 14 h - 18 h	Français* 14 h - 18 h
Mathématiques 8 h - 10 h	Mathématiques 8 h - 11 h
LV2 étrangère 14 h - 16 h ou LV2 régionale 14 h - 16 h	LV2 étrangère 14 h - 16 h ou LV2 régionale 14 h - 16 h
Management des organisations 8 h - 11 h	Management des organisations 8 h - 11 h
LV1 14 h - 16 h	LV1 14 h - 16 h

*Pour les candidats qui sont autorisés à subir à la session 2012 de l'examen toutes les épreuves, y compris les épreuves anticipées, sous réserve de ne pas avoir subi celles-ci l'année précédente (cf. article 3 de l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et technologique) et les candidats scolarisés en 1^{er} durant la présente année scolaire.